

Saisine n° 2005-10**AVIS et RECOMMANDATIONS
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 2 février 2005,
par M. Manuel Valls, député de l'Essonne*

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 2 février 2005, par M. Manuel Valls, député de l'Essonne, des conditions dans lesquelles s'est déroulée, le 10 novembre 2004, à Évry (91), l'interpellation de M. S.B. pour outrage, menaces verbales et rébellion. Conduit au commissariat de police, l'intéressé y était placé en garde à vue.

La Commission a procédé aux auditions de M. S.B., de sa mère M^{me} B.S., et des fonctionnaires de police, les brigadiers MM. H.K. et A.B., le gardien de la paix M. R.L., et de l'adjointe de sécurité M^{me} V.F., qui ont procédé à l'interpellation de M. S.B.

Jugés dignes de foi, les témoignages écrits de M^{lle} P.S. et de M^{me} P.M. ont été annexés aux procès-verbaux, ainsi qu'une lettre de M^{me} B.S. destinée à renseigner la Commission.

► LES FAITS

Le 10 novembre 2004, vers 15 h 40, M. S.B. regagnait son domicile en compagnie de deux amis, après la fin des cours du lycée Georges Brassens. Alors qu'ils se trouvaient sur une passerelle située au pied de l'immeuble où demeure M. S.B., tous trois ont dû se soumettre à un contrôle d'identité par trois fonctionnaires, décrits comme « un peu excités ». Ce contrôle intervenait suite au vol d'un téléphone portable s'étant produit peu de temps auparavant dans le quartier dit « de l'Agora ».

L'intéressé, démuné de sa carte nationale d'identité, présentait sa carte de lycéen, satisfaisant ainsi aux exigences du contrôle, qui prenait donc fin.

Alors que les fonctionnaires de police s'éloignaient, l'un des trois lycéens les insultait avant de prendre la fuite, vainement poursuivi par les policiers qui l'avaient, selon M. S.B., facilement identifié.

Revenant dans sa direction, alors qu'il était resté sur place, ils lui reprenaient sa carte de lycéen, en le poussant « dans le coin sombre d'un immeuble proche ». Sur ce moment de l'interpellation, M. S.B. relatait : « Je ne voulais pas les suivre. Ils ont réussi à me pousser. Les passants [...] ont été éloignés ; l'un des policiers m'a passé les menottes et m'a jeté par terre. Ma tête a frappé le sol. Deux policiers se sont acharnés sur moi. J'étais à jeun car c'était le Ramadan. »

D'abord conduit au commissariat, M. S.B. fut placé en garde à vue par « des fonctionnaires pressés de lui faire signer des papiers » et qui ne lui ont « pas proposé d'avocat ».

À l'hôpital où il devait être transporté par les pompiers, un médecin du service des urgences constata « plusieurs fractures du nez et des dents », comme l'atteste le certificat médical établi, relevant une fracture radiculaire des dents 11 et 21 nécessitant leur extraction, une fracture des os propres du nez, un hématome jugal gauche, une contusion des deux coudes, et prévoyant une ITT de 10 jours.

Des photographies, dont copie a été jointe au procès-verbal d'audition de M. S.B., ont été prises par sa famille le 11 novembre 2004, après qu'il eût regagné son domicile. Leur examen témoigne des violences subies au moment de l'interpellation.

N'ayant pu s'alimenter en raison de la nature de ses blessures au cours de la durée de sa garde à vue, M. S.B. précisait : « On ne m'a même pas proposé à boire. »

Le 11 novembre à 11 h 50, M. S.B. a regagné son domicile.

M^{me} B.S., mère de M. S.B., a porté à la connaissance de la Commission que seuls les voisins avaient prévenu la famille de l'interpellation de son fils. « Comme mère de famille et comme aide-soignante », elle s'est déclarée choquée qu'en raison des blessures infligées à son fils, « on ne l'ait pas gardé plus longtemps à l'hôpital. »

Le 11 novembre, dans le courant de l'après-midi, M. S.B. a déposé plainte au commissariat de police contre les fonctionnaires l'ayant interpellé. À leur sujet, un officier de police déclarait devant M^{me} S.B. : « Ils ne pouvaient tout de même pas revenir la queue entre les jambes. »

Le 21 octobre 2005, M. S.B. a été relaxé par le tribunal de grande instance d'Évry des faits qui lui étaient reprochés.

Les fonctionnaires de police ayant procédé à l'interpellation furent le brigadier M. H.K. et le gardien de la paix M. R.L. L'adjointe de sécurité M^{me} V.F. était chargée de maintenir les témoins à distance. Le brigadier M. A.G., resté au volant du véhicule de patrouille, assurait le relais radio.

Suite à un message relatant la commission d'un vol avec violence d'un téléphone portable aux abords du centre commercial de l'Agora, ils ont, dans un premier temps, procédé au contrôle d'un groupe d'individus, parmi lesquels se trouvait M. S.B. Le signalement, communiqué par la station directrice des auteurs du vol était, d'après M. H.K., assez succinct : « On savait simplement que les auteurs étaient trois ou quatre de type nord-africain » ; « nous avons vu sur la passerelle des individus qui pouvaient correspondre au signalement ».

Alors qu'ils quittaient les lieux, les fonctionnaires de police qui, « après une palpation rapide, s'étaient rendus compte qu'ils n'avaient pas affaire à des voleurs », ont été insultés « par plusieurs personnes du groupe qui menaçaient de leur lancer des pierres ».

Ils retournèrent sur place, « car il n'était pas question de laisser passer les insultes », et décidèrent de « ramener au poste celui qui n'avait pas de papiers, afin de tenter de déterminer qui avait proféré les insultes », obéissant en cela à des instructions permanentes du commissaire central, qui sont d'« amener » au poste tout individu démuné de papiers, sauf si son identité peut être prouvée autrement. Ces instructions fermes visaient à l'époque le quartier et le centre commercial de l'Agora, où se produisaient de nombreuses agressions.

M. S.B. refusant de les suivre, le gardien de la paix M. R.L. « l'a mis au sol », avant de le menotter avec l'aide d'un collègue arrivé en renfort à la demande de M. H.K. Par la suite, « ils ont constaté qu'il y avait du sang par terre ». Il précisait au cours de son audition que bien qu'étant ceinture marron de judo, doté de certains réflexes, il n'avait pas porté de prise de judo à M. S.B.

Le commissaire M. M., qui assistait M. H.K. et M. R.L. au cours de leurs auditions par la Commission, a confirmé l'existence de consignes particulières

relatives aux contrôles effectués dans le secteur de l'Agora, sans pouvoir préciser si ces consignes étaient écrites ou verbales. Il a également tenu à souligner que M. R.L. et M. H.K. étaient des fonctionnaires qui donnaient « entière satisfaction ».

L'audition de l'adjointe de sécurité M^{me} V.F., actuellement élève gardien de la paix à l'école de police de Rouen (76), a contredit les déclarations de MM. R.L. et H.K. Elle a tenu à rétablir la vérité devant la Commission, comme elle l'avait fait devant le commissaire M. M. qui l'avait entendue une deuxième fois dans le cadre de l'enquête judiciaire.

Le fait que M. S.B. ait été démuné de sa carte d'identité lors du premier contrôle n'avait pas été retenu comme une circonstance devant entraîner sa conduite au poste. Selon M^{me} V.F., c'est l'interpellation de M. S.B. lors du deuxième contrôle qui aurait été entachée d'irrégularité et de violences illégitimes. Alors qu'elle faisait remarquer à M. R.L. qu'il n'avait pas à fouiller le sac de M. S.B., elle s'est entendue répondre par l'intéressé : « Je fais ce que je veux. »

Quant à « l'arrestation » de M. S.B., elle la décrivait comme étant « l'œuvre » de M. H.K. et M. R.L., pendant qu'elle-même éloignait les curieux. Alors que M. H.K. avait réussi à menotter une main de M. S.B., M. R.L., afin de terminer le menottage, « a soulevé M. S.B. par les aisselles et l'a projeté au sol sans le retenir ». Alors que M. H.K. et M. R.L. étaient sur M. S.B. au sol, un ami de M. S.B. aurait voulu intervenir, et c'est en le retenant que M^{me} V.F. fut blessée à l'auriculaire droit.

Au sujet du gardien de la paix M. R.L., M^{me} V.F. a tenu à porter à la connaissance de la Commission que plusieurs fonctionnaires avaient été amenés à se plaindre auprès de la hiérarchie de la manière de servir de M. R.L., estimé violent sur la voie publique. Aucune suite n'a été donnée à ces « revendications légitimes ».

Enfin, interrogée sur ses déclarations initiales du 10 novembre 2004 devant l'officier de police judiciaire chargé de l'enquête, M^{me} V.F. a déposé un certificat médical indiquant qu'elle se trouvait ce jour-là à 20 h 00 en soin à l'hôpital, suite à sa blessure. C'est à son retour au commissariat à 20 h 45 qu'on lui aurait demandé de signer un procès-verbal déjà rédigé à 20 h 00.

Au cours de son audition, le brigadier M. A.G., qui était chauffeur au moment des faits, a déclaré que les changements intervenus dans les déclarations de M^{me} V.F. étaient dûs, selon lui, à la très mauvaise ambiance existant entre les fonctionnaires féminins et masculins au poste de police de Ris-Orangis, dépendant du commissariat d'Évry, et auquel l'équipage constitué est affecté de manière permanente.

► **AVIS**

Sur le contrôle initialement effectué :

Il est établi par le premier contrôle qu'une vérification d'identité était inutile, ce qui accrédite la version de M. S. B selon laquelle il avait présenté sa carte de lycéen.

D'autre part, la motivation exprimée par M. H.K. : « Il fallait ramener celui qui n'avait pas de papiers pour déterminer qui avait proféré les insultes » ne saurait être admise comme une base juridique solide à l'interpellation de M. S.B., considéré comme simple témoin.

Sur le déroulement de l'interpellation de M. S.B. :

Sur la manière dont s'est déroulée la « neutralisation » de M. S.B., la Commission constate qu'il s'agit à l'évidence d'un acte de violence délibéré et gratuit de la part de M. R.L., dont M. H.K. semble avoir été le complice, faisant peu de cas de son rôle d'encadrement et d'élément modérateur. Le parquet d'Évry sera saisi de ce comportement aux fins que M. le procureur de la République jugera utiles.

Sur la conduite au commissariat :

Si l'on peut comprendre l'empressement de M. H.K. et des deux autres fonctionnaires à quitter les lieux en raison de possibles attroupements, il n'en demeure pas moins que M. S.B. aurait dû être conduit en premier lieu à l'hôpital pour y recevoir les soins que nécessitait son état.

L'obligation faite par la hiérarchie de « ramener » au commissariat fut en la circonstance considérée comme un commandement prioritaire. Le devoir de porter secours à une personne blessée a été perdu de vue par

cet ensemble de fonctionnaires, soucieux de ne pas « laisser passer les insultes ».

Sur les soins offerts à l'hôpital :

Le corps médical a estimé que le maintien de M. S.B. en garde à vue était compatible avec les fractures constatées. Il lui était notamment impossible de se nourrir en raison des deux fractures dentaires radiculaires dont il souffrait, et probablement en raison de la fracture des os propres du nez.

La Commission n'est pas compétente pour apprécier cette attitude.

► RECOMMANDATIONS

La Commission transmet à M. le ministre de l'Intérieur, compétent en matière disciplinaire, et au parquet d'Évry, compétent en matière pénale, pour suite à donner aux violences constatées.

La Commission estime devoir également transmettre cet avis au ministre de la Santé et au Conseil national de l'Ordre des médecins.

Adopté le 19 décembre 2005

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, à M. Xavier Bertrand, ministre de la Santé et des Solidarités, et au président du Conseil national de l'Ordre des médecins, dont les réponses ont été les suivantes :
Conformément à l'article 8 de la loi du 6 juin 2005, la Commission a adressé cet avis au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Évry.**



MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

PN/CAB/N° CPS 05-7881

Le Directeur général
de la police nationale

Paris, le 30 JAN 2006

Monsieur le Président,

Par courrier du 20 décembre 2005, vous avez fait part des avis et recommandations adoptés par la commission nationale de déontologie de la sécurité concernant, sur saisine du 2 février 2005 de Monsieur Manoel VALLS, député de l'Essonne, les conditions d'interpellation et de garde à vue de Monsieur S B le 10 novembre 2004 à Evry (Essonne).

Dans ses recommandations, la Commission invite l'autorité investie du pouvoir disciplinaire à faire usage de ses prérogatives.

Les éléments communiqués m'amènent à faire diligenter une enquête administrative sur les allégations de violences illégitimes commises lors de son interpellation, avancées par Monsieur S B à l'encontre des policiers intervenants.

L'inspection générale de la police nationale est chargée de cette enquête. Je ne manquerai pas de vous tenir informé de ses conclusions.

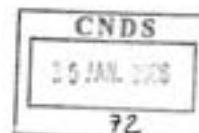
Afin d'éclairer cette enquête, je vous remercie de bien vouloir me transmettre copie des procès-verbaux contradictoires des personnes auditionnées, établis en application de l'article 5 de la loi du 6 juin 2000.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

il demande les meilleurs.

Michel GAUDIN

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS





Ministère de la Santé et des Solidarités

Le Ministre

CABRESMAJN-Mercure A-85-61749

Paris le 11 FEV. 2006

Monsieur le Président,

Vous m'avez adressé les « avis et recommandations » adoptés par la Commission nationale de déontologie de la sécurité le 19 décembre 2005, suite à une saisine de M. Manuel VALLS, Député de l'Essonne.

La description des faits relatés par la commission ne permet pas, à elle seule, de se prononcer sur l'adéquation de la décision de l'équipe médicale à l'état du patient. Seule une consultation du dossier médical aurait permis de se prononcer sur la nécessité d'une hospitalisation.

Toutefois, j'ai demandé au Directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins d'appeler les chefs des services d'urgences de nos hôpitaux à être prudents lors de la prise en charge de patients en garde à vue, et de leur rappeler que le statut de gardé à vu n'interdit pas la mise en observation ni l'hospitalisation lorsque l'état du patient le justifie.

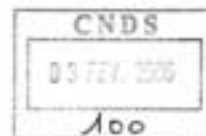
Je vous remercie de m'avoir informé de ce cas, et je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Bien cordialement,

Xavier BERTRAND

Copie : Jean CASTEX – Directeur de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins

Monsieur Pierre TRUCHE
Président
Commission nationale de déontologie
de la sécurité
62, Bd de la Tour Maubourg
75007 - PARIS





Professeur Jacques Roland
Président

Monsieur Pierre TRUCHE
Président
Commission nationale de déontologie de la sécurité
62 boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

le 25 janvier 2006

ViRéf : n° 15 – PT/GJ/2005-10
JR/SB/JB/EDA
R.06.010.125

Dossier suivi par Mme S BRETON
M. : 01.53.89.32.91

Objet : garde à vue

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu me communiquer des informations et documents complémentaires concernant l'interpellation et la mise en garde à vue de M. SB en novembre 2004.

Si la lecture de ces documents permet de connaître la chronologie des faits, l'absence des certificats rédigés par les deux médecins, appelés successivement le 10 novembre entre 16 h 40 et 22 h et le 11 novembre de 11 h 40 à 11 h 50, à se prononcer sur l'aptitude au maintien en garde à vue, empêche en l'état du dossier toute appréciation sur le rôle de ces médecins d'ailleurs non identifiés.

Je suis au regret de vous en informer

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.


Jacques ROLAND

